



sur la route à Chypre



Il va de soi que vos vacances à Chypre sont amplement méritées. Mais qu'advient-il de votre séjour en cas de maladie ou d'accident ? A ce propos, il convient d'observer les points suivants :

Informations générales

L'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et les Etats de l'UE est entré en vigueur le 1er juin 2002. Il s'applique également à Chypre depuis le 1^{er} avril 2006, date à partir de laquelle les assurés suisses pour les soins ont le droit de recourir aux prestations en nature de l'assurance-maladie lors de leur séjour provisoire à Chypre. **La carte européenne d'assurance-maladie** sert de base à ce propos. Cette carte est délivrée par votre assureur-maladie auprès duquel vous avez conclu l'assurance de base (assurance obligatoire des soins) et vous donne le droit de bénéficier des prestations qui se révèlent être nécessaires sur le plan médical pendant la durée prévue de votre séjour. L'étendue du droit aux prestations correspond à celle d'une personne assurée légalement pour les soins à Chypre. Dans tous les cas, il convient d'emporter cette carte avec vous. La carte européenne d'assurance-maladie permet une couverture d'assurance dans la partie chypriote grecque de Chypre. Pour des traitements entrepris dans la partie turque, il est recommandé de conclure une assurance voyage (v. paragraphe **assurance voyage**).

Que faire en cas d'oubli ou de perte de votre carte européenne d'assurance-maladie ?

Dans ce cas, vous avez la possibilité d'exiger un soi-disant **certificat provisoire de remplacement** auprès de votre assureur-maladie. Ce document peut également vous être envoyé ou faxé directement à votre lieu de vacances. Il est important que ce certificat vous parvienne avant la fin du traitement.

Plusieurs assureurs-maladie disposent de lignes téléphoniques de services (Hotlines) qui vous aideront en cas de maladie ou d'accident à l'étranger. Aussi, avant votre départ, nous vous conseillons de bien vouloir vous renseigner à ce propos auprès de votre assureur-maladie.

Le catalogue des prestations de l'assurance-maladie chypriote offre des prestations comparables à celles de la Suisse. Les soins prodigués dans le domaine de la santé sont octroyés d'une part par le Service médical public (Government Medical Service) et d'autre part par le secteur médical privé. Il existe toutefois des différences au niveau des modalités de paiement et des participations aux coûts pour les soins octroyés au sein de l'Etat. Nous reviendrons de manière plus précise sur ces points dans les chapitres suivants :

Traitement octroyé par un médecin

Si vous nécessitez un traitement médical, veuillez s.v.p. vous adresser à un médecin exerçant son activité dans un centre médical public resp. à l'un des hôpitaux publics. L'institution compétente en matière d'assurance-maladie (v. liste à la fin de cette notice) vous indiquera l'emplacement de ces centres. En cas d'urgence, vous pouvez composer le no 199 (à la suite du no correspondant au réseau téléphonique local). Veuillez s.v.p. présenter votre carte européenne d'assurance-maladie au début du traitement afin que la protection tarifaire vous soit garantie.

Si vous vous adressez cependant à un médecin privé, vous devrez alors assumer vous-mêmes les frais de traitement. Un remboursement des coûts selon le droit chypriote est exclu (v. paragraphe **remboursement des coûts**).

Participation aux coûts en cas de traitement dans un centre public:

- 2 EUR par examen

C'est le médecin du domaine public qui vous adressera pour traitement à un médecin-spécialiste.

Soins dentaires

Il s'applique les mêmes règles qu'en cas de traitement octroyé par un médecin.

Participation aux coûts :

- 2 EUR par examen

Médicaments

Si le médecin vous prescrit des médicaments, vous pourrez vous les procurer dans une pharmacie publique contre présentation de l'ordonnance.

Participation aux coûts :

- Participations aux coûts diverses selon type de médicament.

Séjour hospitalier

Si l'état de santé est tel qu'il exige un traitement hospitalier, le médecin va vous établir un formulaire pour vous adresser à un établissement. En cas d'urgence, vous pouvez également vous rendre directement à l'hôpital sans devoir consulter préalablement un médecin. A votre arrivée, il conviendra de présenter votre carte européenne d'assurance-maladie. Si vous ne la présentez pas, les frais de traitement vous seront directement facturés. Dans ce cas, vous pourrez exiger le remboursement des coûts auprès de votre assureur-maladie (v. paragraphe **remboursement des coûts**) contre présentation de la facture détaillée et du reçu.

Participation aux coûts :

- Diverses participations aux coûts forfaitaires selon classe du séjour et département (p. ex. soins intensifs : 200 EUR)
- 21 EUR par jour de traitement pour la surveillance médicale

Les frais résultant d'un séjour dans un hôpital privé pour lequel il n'existe aucun contrat conclu dans le cadre du système de santé public sont entièrement à votre charge. Nous vous recommandons de bien vouloir vous informer à ce propos à votre arrivée.

Transport/Sauvetage

Les frais de transport et de sauvetage jusqu'à l'hôpital public le plus proche sont pris en charge lorsqu'un séjour hospitalier est indiqué. Le montant pris en charge dépend de la nécessité du moyen de transport sur le plan médical. Les coûts relatifs à un éventuel rapatriement en Suisse vous incombent (v. paragraphe **assurance voyage**).

Remboursement des coûts

La facturation des coûts convenus par contrat est entreprise par les Social Insurance Services (MLSI). Si le médecin, le thérapeute ou l'hôpital exigent de votre part le paiement direct du traitement, veuillez faire en sorte qu'ils vous établissent une facture que vous remettrez ensuite à votre assureur-maladie en Suisse. Ce dernier vous remboursera les coûts selon le droit chypriote en assurance-maladie ou selon les tarifs appliqués en Suisse. De plus, nous attirons votre attention sur le fait que la franchise et la quote-part pourront vous être déduites. Veuillez également considérer le fait qu'un éventuel remboursement des coûts de la part de l'institution d'assurance-maladie chypriote n'est pas prévu.

Incapacité de travailler / Indemnités journalières

Si vous disposez d'une assurance d'indemnités journalières et que pendant vos vacances vous tombez malade sur une période de plus de trois jours ouvrables, vous devrez alors exiger une confirmation de votre incapacité à travailler auprès de votre médecin traitant. Veuillez demander à votre médecin de constater l'incapacité à travailler et de vous établir un certificat médical (certificat d'incapacité de travail) que vous remettrez dans les trois jours qui suivent le début de l'incapacité de travail aux Social Insurance Services. N'oubliez pas d'informer votre employeur au sujet de votre incapacité à travailler. Informez-le par téléphone de la durée prévue de l'incapacité à travailler dans le cas où votre séjour à Chypre devait se prolonger au-delà de la durée planifiée de vos vacances.

Assurance voyage

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, des coûts élevés non couverts, nous vous recommandons de conclure une assurance voyage (p. ex. auprès de votre assureur-maladie). Selon le contenu du contrat, cette dernière prendra en charge les coûts suivants :

- Coûts de rapatriement en Suisse
- Surplus de coûts éventuels relatifs aux traitements médicaux
- Surplus de coûts pour avoir choisi de subir un traitement à l'hôpital en division semi-privée ou privée ou les coûts pour avoir eu recours à des prestations dans une clinique privée.

De nombreuses assurances voyages incluent également dans l'offre le remboursement des frais d'annulation ou une assurance protection juridique p. ex. en complément à la prise en charge des coûts des prestations médicales. Nous vous prions de bien vouloir vous renseigner de manière plus détaillée à propos de cette assurance auprès de votre assureur-maladie.

Votre assureur-maladie en Suisse n'est pas autorisé à vous rembourser la participation aux coûts légale conformément au droit chypriote.

Remarques complémentaires pour les personnes en voyage d'affaires*, les étudiants, les travailleurs détachés*, les personnes employées dans les transports internationaux*

Les informations figurant sur cette notice sont également valables si vous appartenez à l'un de ces groupes de personnes et que des prestations médicales se révèlent être nécessaires durant votre séjour à Chypre.

*Ces dispositions réglementaires s'appliquent uniquement pour les prestations en cas de maladie, de maternité et d'accident non professionnel. Elles ne s'appliquent pas en cas d'accident professionnel.

Exonération de la responsabilité :

Cette notice vous procure une vue d'ensemble de l'entraide en prestations à Chypre.

Si vous souhaitez des informations détaillées, veuillez s.v.p. vous adresser au fournisseur de prestations concerné ou à un assureur-maladie mentionné ci-dessous. Le risque de survenue de modifications au sein du système d'assurance-maladie chypriote à la suite de cette publication ne peut être exclu. Les informations contenues dans cette notice ne peuvent faire l'objet d'un recours.

Adresses des principales institutions à Chypre

Nom	Rue	Lieu	NPA
Social Insurance Services MLSI Grants and Benefits Services	7 Vyronos Avenue	Nicosia	1465
MOF	6 Tefkrou	Nicosia	1066
Ministry of Health	10 Markou Drakou	Nicosia	1448

Succursales de l'assurance sociale

Lieu	Rue	Case postale	Tél.
Limassol	Franglinou Rousvelt 80- Block C	P.O Box 3012	00357 25-804319
Larnaca	Filiou Tsigaridi 1	P.O Box 6023	00357 24-805208
Pafos	Filikis Etairias 1	P.O Box 8047	00357 26-306218
Paralimni	Stadiou 42	P.O Box 5280	00357 23-742814

Pour des informations relatives aux institutions publiques et hôpitaux des diverses régions, veuillez vous adresser au :

Ministry of Health
10 Markou Drakou Street
1448 Nicosia

Tél. : 00357 22 400207
00357 22 305354
Fax : 00357 22 305346